



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2009/L.3
16 décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point 12 de l'ordre du jour
Proposition d'amendement à apporter à l'annexe B du Protocole de Kyoto,
présentée par le Kazakhstan

Proposition du Kazakhstan visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a pris note de la proposition du Kazakhstan, communiquée au secrétariat le 18 septembre 2009, visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto de façon à y inclure le nom du Kazakhstan, assorti d'un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto à 100 % du niveau de 1992 pour la période d'engagement allant de 2008 à 2012, ainsi qu'une note de bas de page précisant que le pays est en transition vers une économie de marché.
2. La CMP a pris note de la demande adressée à la même date par le Kazakhstan de communiquer sa proposition aux Parties conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, en vue de l'adoption par la CMP, à sa cinquième session, de la modification proposée.
3. La CMP a également noté qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption.
4. La CMP a noté en outre que, suite à la ratification du Protocole de Kyoto par le Kazakhstan le 19 juin 2009, et à son entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 17 septembre 2009, le Kazakhstan est devenu une Partie visée à l'annexe I de la Convention aux fins du Protocole, tout en demeurant une Partie non visée à l'annexe I de la Convention aux fins de la Convention.

5. La CMP a noté de plus que si le Kazakhstan était réputé satisfaire aux critères énoncés dans les «Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto», qui figurent à l'annexe de la décision 9/CMP.1, en particulier en leurs paragraphes 20 à 24, il serait réputé remplir les conditions requises pour participer au mécanisme d'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole.

6. La CMP a prié le secrétariat d'entreprendre, dès que possible et sous réserve de la disponibilité de ressources, un examen technique annuel du dernier inventaire des émissions de gaz à effet de serre communiqué par le Kazakhstan conformément aux «Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention», qui figurent dans l'annexe de la décision 19/CP.8. Elle l'a également prié de communiquer le texte de la proposition du Kazakhstan visant à modifier l'annexe B aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole, et ce, dès que possible.

7. La CMP a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa trente-deuxième session la proposition mentionnée ci-dessus, au paragraphe 1, et de lui rendre compte à sa session suivante des conclusions de cet examen. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, la CMP est convenue d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante.
